

GOWLINGS

Montréal, le 15 août 2008

1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : (514) 392-9411
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254
paule.hamelin@gowlings.com

Objet : Demande de paiement de frais
Votre dossier : R-3648-2007, Phases 1 et 2
Notre dossier : L94110096

Chère consœur,

Par la présente, nous désirons répondre aux commentaires formulés par le Distributeur à l'égard de la demande de remboursement de frais d'EBMI.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que la demande d'intervention d'EBMI dans le présent dossier n'a pas fait l'objet de contestation de la part du Distributeur et que la Régie a reconnu à EBMI son droit d'intervenir dans le présent dossier.

Dans la demande d'intervention EBMI indiquait qu'elle est un important fournisseur de produits énergétiques auprès du Distributeur et qu'elle transige fréquemment avec Hydro-Québec Production. Nous alléguons également qu'EBMI est le deuxième client en importance du service de transport (point à point) d'Hydro-Québec TransÉnergie. Nous rappelions également que la Régie avait déjà reconnu l'intérêt d'EBMI à agir à titre d'intervenante dans différents dossiers tarifaires de même notamment dans le cadre des dossiers R-3624-2007 et R-3649-2007. Bien que le Cidreq produit par le Distributeur indique que EBMI est incorporée selon les lois de l'Ontario, nous tenons à rappeler (même si l'on considère ce commentaire comme étant non pertinent au débat du remboursement des frais) que sa principale place d'affaires est située au Québec, soit plus précisément au 480, boulevard de la Cité à Gatineau.

Dans le cadre du plan d'approvisionnement (Phase 1 et Phase 2), l'intervention d'EBMI avait pour but de faire valoir l'importance pour le Distributeur de mettre de l'avant des stratégies structurées pour la gestion des surplus patrimoniaux et plus spécifiquement l'option de la revente par le biais d'appels d'offres favorisant ainsi les principes d'égalité d'opportunités d'affaires, d'équité et de transparence. Ce processus qui fait appel à l'ensemble des contreparties du marché est préférable, selon elle, à une approche

préconisant la suspension de contrats où seuls certains acteurs s'entendent avec le Distributeur. Essentiellement, EBMI vise à encourager la compétition entre les contreparties du Distributeur tant pour l'achat ou la vente d'électricité ce qui est nettement à l'avantage des clients. Par la preuve soumise incluant les rapports d'expertises EBMI a tenté de démontrer l'avantage économique de prioriser la revente des surplus d'électricité et de puissance qui en bout de ligne est au bénéfice de l'ensemble des consommateurs d'électricité.

En réponse aux commentaires du Distributeur quant à la présence d'EBMI au Québec, quant à ses activités et aux intérêts qu'elle a défendu dans le cadre du présent dossier, nous vous référons au témoignage de M. Soucy (audience du 19 juin 2008, phrase 2 R-3648-2007) aux p. 9 à 11 :

«Énergie Brookfield, Énergie renouvelable Brookfield a changé de nom récemment, est présente au Québec depuis de nombreuses années, a été connue sous différents noms : MacLaren, Brascan et maintenant Brookfield depuis quelques années.

Le siège social de l'entreprise est au Québec, il est situé à Gatineau. Elle emploie environ trois cents (300) personnes au Québec dont deux cent cinquante (250) à son siège social et une cinquantaine d'autres employés dans ses opérations québécoises de la Rivière-du-Lièvre et d'Hydro Pontiac.

EBMI, la branche en marketing d'énergie de Énergie Brookfield, est le plus important client privé de TransÉnergie en ce qui est du service point à point, du moins l'était en deux mille sept (2007). Ça, c'est important de rappeler que chaque dollar de revenus qui est généré par le transport de point à point, bien, ça aide à réduire la facture de transport pour la charge locale. Et on parle ici quand c'est des dollars privés, bien, qui sont injectés à quelque part dans l'économie québécoise.

C'est reconnu aussi que, bon, un processus compétitif, ça favorise à long terme, bon, de meilleurs prix pour peu importe, en achat ou en revente Et je parle général. Je ne parle pas seulement au niveau de l'énergie. On pense à la téléphonie cellulaire, et caetera.

Donc, on est d'avis que c'est à l'avantage aussi de la charge locale qui est de la compétition. (sic) Donc, c'est juste pour mettre au point que les intérêts commerciaux d'Énergie Brookfield ne rentrent pas nécessairement en conflit avec les intérêts des consommateurs d'électricité québécois. »

En matière de remboursement de frais, l'article 36, alinéa 2 prévoit :

« **36.** La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie de verser, tout ou

partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »
(Nos soulignés)

À la lecture de cet article, on constate que le véritable test à considérer est celui de la « participation utile » aux délibérations de la Régie. En vertu du texte de l'article 36 al. 2 nous soumettons que le Distributeur ne peut demander le rejet ou l'inadmissibilité de notre demande de remboursement de frais.

Dans la décision D-2002-231, Hydro-Québec contestait l'admissibilité de la demande de remboursement de frais de PG & E National Energy Group (NEG) compte tenu que selon elle, PG & E-NEG n'avait qu'un intérêt purement commercial et privé.

La Régie mentionnait ce qui suit aux pages 34 et 35 de la décision :

« La Régie ne peut accéder à la position exprimée par Hydro-Québec à cause de la formulation de l'article 36 de la Loi.

L'article 36, alinéa 2, donne un pouvoir discrétionnaire à la Régie d'apprécier l'utilité de l'intervention pour les fins du délibéré mais ne donne pas le pouvoir d'ajouter des critères qui ne découlent pas directement ou implicitement de la Loi. La Régie ne peut ajouter des mots au texte de Loi. Elle n'a pas de pouvoir législatif.

(...)

L'article 36, alinéa 3, permet à la Régie d'introduire certaines nuances parce que le texte réfère à *l'intérêt public* ainsi qu'à des *groupes réunis*. Ces nuances se retrouvent à l'article 30 du Règlement qui réfère, par exemple, au critère de « *la participation utile pour le délibéré de la Régie* ». La Régie ne peut ajouter les critères qu'Hydro-Québec aimerait voir ajoutés. »

La Régie indiquait aussi alors que c'est dans l'évaluation du montant à accorder qu'il y avait lieu de considérer la question du caractère privé ou public de l'intervention.

Dans ce dossier, la Régie reconnaissait qu'une partie de la preuve présentée par NEG était de la nature d'une intervention à caractère public. La Régie estimait alors juste et raisonnable d'attribuer 60% de la somme admissible pour les frais de participation au dossier.

Dans la décision D-2003-183 citée par le Distributeur, la Régie indiquait également à la p. 4 :

« En début de dossier, la Régie s'assure, dans le cadre de l'attribution du statut d'intervenant, de l'intérêt à participer à ses audiences et de leur capacité à l'éclairer sur les sujets traités. Le droit aux frais, quant à lui découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi. »

Bien qu'EBMI puisse avoir des intérêts commerciaux de par la nature de ses activités, elle a présenté une intervention à caractère public. La Régie a maintes fois fait référence au professeur Yves Ouellette (*Les tribunaux administratifs au Canada*, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, page 122) qui définit l'expression « intervention d'intérêt public » de la façon suivante :

« On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement de politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public. » (Nos soulignés)

EBMI considère comme d'intérêt public la position mise de l'avant soit l'importance pour le Distributeur de choisir l'option qui lui permet d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements, de favoriser une saine concurrence et ce, au moindre coût possible. EBMI a amené au débat une expérience poussée du marché (analyse économique et différents commentaires sur les options proposées) et une présentation ciblée des enjeux (elle a été le seul participant du marché à faire part de sa position). Elle estime avoir éclairé la Régie sur la question de l'option de la revente. Il y a lieu de rappeler que la Régie retenait cette option dans le dossier R-3624-2007 (D-2007-13).

Les commentaires du Distributeur laissent croire que les participants du marché ne pourraient en aucun temps réclamer un remboursement de leurs frais puisqu'ils auraient selon ses propos une approche automatiquement biaisée. Or, ce n'est pas ce que l'article 36 de la Loi dit. Au contraire, l'article 36 de la Loi milite pour une plus grande participation du public en général pour s'assurer du caractère démocratique de l'ensemble du processus.

Aussi, il y a lieu de noter que plusieurs organisations qui agissent dans les dossiers de la Régie et réclament des frais, représentent dans les faits des entreprises privées, (par exemple l'AQCIE a notamment comme membres des entreprises qui paient le tarif L Alcan, Alcoa, Lafarge Canada Inc. etc...).

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer les autres décisions soumises par le Distributeur. Dans la décision D-2000-215 la Régie a indiqué que le consultant en question n'avait pas démontré avoir exercé « un rôle actif à caractère public dans le milieu de l'énergie » ce qui n'est pas le cas d'EBMI compte tenu de son rôle actif sur les marchés ainsi que ses participations actives et impliquées devant la Régie. Pour ce qui est des autres décisions soumises par le Distributeur, nous soumettons qu'elles ne devraient pas être retenues dans le présent dossier puisqu'elles concernent toutes des cas de révision/révocation où la question des frais est traitée par la Régie de façon fort différente. Ces décisions ne s'appliquent pas en l'espèce.

Pour ce qui est du commentaire du Distributeur quant aux heures de préparation (171) et d'audience (56) des procureurs d'EBMI il n'est pas justifié. Ce dossier représente deux dossiers en un. Pour la Phase 2 du plan de la Régie avait indiqué un montant de 96 heures de préparation. Aussi, la Phase 1 à elle seule a duré 5 jours. Le temps de préparation pour cette phase est en ligne avec les ratios déterminés par la Régie en fonction de la durée de l'audience. Par ailleurs, la présence à l'audience des procureurs

d'EBMI représente respectivement 32 heures (Phase 1) sur une semaine environ d'audition et 24 heures (maximum de 40 heures prévu par la Régie) ce qui est loin d'être déraisonnable et excessif en fonction de son intervention tel que le prétend le Distributeur.

En terminant, nous joignons copie des pièces justificatives de certains des déboursés de notre expert M. Rothman.

Pour ces motifs, nous demandons à la Régie de bien vouloir accorder notre demande de remboursement de frais tel que soumis.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.



Paule Hamelin
PH/mr

p.j.

c.c.: Tous les intervenants
Me Yves Fréchette